



Chambre 3
Numéro de rôle 2025/AM/129
AVIQ / Nxxxxxxxxx Mxxxxxxxx Jxxx-Lxx
Numéro de répertoire 2025/
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique extraordinaire
du
27 août 2025

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

EN CAUSE DE :

AVIQ, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaisant par ses conseils Maître D S et
Maître E S J, 1050 BRUXELLES.

CONTRE :

Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx, domicilié à xxxx xxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
partie intimée,

Partie intimée, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée.

ET EN PRESENCE DE:

PARENTIA WALLONIE ASBL, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est
établi à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxx, ne comparaisant pas et
n'étant pas représentée.

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de l'AViQ, entrée au greffe le 28 avril 2025 ;
- le dossier de procédure du tribunal du travail du Hainaut ;
- le dossier de pièces de l'AViQ ;

A l'audience du 28 mai 2025, l'AViQ a été entendue. Bien que régulièrement convoqués et appelés, Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx et PARENTIA WALLONIE n'ont pas comparu.

Le 25 juin 2025, Monsieur J-F D, substitut général, a déposé un avis écrit, concluant au non-fondement de l'appel et demandant de renvoyer la cause au premier juge, auquel l'AViQ a répliqué le 22 juillet 2025. La cause a ensuite été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel, introduit par requête reçue au greffe de la cour le 28 avril 2025 et dirigée contre le jugement prononcé le 24 mars 2025, notifié le 25 mars 2025, est recevable en application des articles 1051, al. 1^{er}, 53 et 53*bis* du code judiciaire.

3. JUGEMENT DONT APPEL

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, le 07 septembre 2023, Madame BXXXXXX, mère de Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxx Jxxx-Lxx, a contesté la décision du 16 juin 2023 de PARENTIA WALLONIE, qui statue sur l'octroi d'un supplément pour enfant atteint d'une affection au bénéfice de Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxx Jxxx-Lxx, et tenant compte d'une évaluation de son état de santé à 11 points sur l'échelle médico-sociale dont 4 points dans le premier pilier pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2024.

Cette décision se fonde sur les constatations médicales de l'AViQ qui, par une décision du 14 juin 2023 a reconnu à Monsieur NXXXXXXXX MXXXXX JXXX-LXX:

- Pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2018 : 0 point sur l'échelle médico-sociale, dont 0 point dans le pilier P1 ;
- Pour la période du 1^{er} mars 2018 au 30 novembre 2020 : 0 point sur l'échelle médico-sociale, dont 0 point dans le pilier P1 ;
- Pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2024 : 11 points sur l'échelle médico-sociale dont 4 points dans le pilier P1.

Monsieur NXXXXXXXX MXXXXX JXXX-LXX conteste les évaluations des conséquences de l'affection dont il souffre. A l'appui de son recours, il a produit des certificats médicaux de deux médecins différents ayant évalué l'échelle médico-sociale à 24 points pour l'un et 27 points pour l'autre.

Le 22 novembre 2024, l'AViQ a adressé une lettre au tribunal afin de solliciter sa mise hors de cause dans le cadre de cette procédure.

Par jugement du 24 mars 2025 (RG n° 23/1496/A), le tribunal :

- donne acte à Monsieur NXXXXXXXX MXXXXXX JXXX-LXX de sa reprise d'instance ;
- reçoit la demande ;
- dit la demande de mise hors cause de l'AViQ non-fondée ;
- avant dire droit, ordonne une d'expertise médicale et désigne à cet effet en qualité d'expert, le Docteur S.

4. DEMANDES EN APPEL

Dans sa requête d'appel, l'AViQ demande à la cour de :

«

- Déclarer l'appel recevable et fondé ;
- Réformer le jugement entrepris, dans la mesure du présent appel, et déclarer la demande originaire irrecevable ou non fondée, en ce qu'elle est dirigée contre l'AViQ ; ».

5. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA CAUSE

Le 19 janvier 2021, l'ASBL PARENTIA WALLONIE a accusé réception de la demande de supplément pour enfant atteint d'un handicap ou d'une affection que Madame Jxxxxxx Bxxxxxx avait introduite pour son fils, Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx (né le xx xxxxxx xxxx)¹.

Le 30 avril 2021, le médecin évaluateur du SPF Sécurité sociale a retenu² :

- pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 novembre 2020, 0 point de réduction ;
- pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2023, 12 points de réduction dont 4 points pour le pilier 1, 4 points pour le pilier 2 et 4 points (2 x 2 points) pour le pilier 3.

Le 19 mai 2021, l'ASBL PARENTIA WALLONIE a notifié une décision d'octroi à dater du 1^{er} décembre 2020. La décision était libellée comme suit³:

« Madame

Le Médecin évaluateur nous a communiqué la décision de l'examen médical auquel Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx, a été soumis, suite ci votre demande.

¹ Voir pièce 1 du dossier de Parentia figurant dans le dossier d'information de l'auditorat

² Voir pièce 3 du dossier de Parentia figurant dans le dossier d'information de l'auditorat

³ Voir pièce 4 du dossier de Parentia figurant dans le dossier d'information de l'auditorat

L'expertise apporte les conclusions suivantes :

L'enfant a obtenu 12 points sur l'échelle médico-sociale, dont 4 points dans le premier pilier, du 01/12/2020 au 30/11/2023 (D .W. du 8/2/2018).

Cette décision médicale entraîne l'octroi d'une allocation supplémentaire du 01/01/2021 au 30/11/2023 (articles 16 et 84 décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, le texte est en annexe).

En conséquence, conformément aux règles en matière de prescription, vous percevrez, à partir du 01/01/2021, un montant mensuel de 439,62 EUR, qui correspond au supplément pour personne handicapée suivant cette décision médicale.

Tout renseignement au sujet de l'évaluation médicale peut être obtenue auprès du Médecin évaluateur (Service Allocations familiales majorées- SPF Sécurité sociale, au numéro 0800 987 99). Le dossier de l'enfant y est traité sous la référence xxxxxxxxxxxx. (...)»

Le 16 mars 2023, l'ASBL PARENTIA WALLONIE a accusé réception de la demande de révision du supplément pour enfant atteint d'un handicap d'une affection que Madame BXXXXXX avait introduite pour son fils, Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx⁴. Le courrier de l'ASBL PARENTIA WALLONIE accusant réception de la demande de révision précisait :

« Madame

Bienvenue chez Parentia !

Vous avez fait une demande pour revoir l'évaluation de l'affection de l'enfant Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx. Nous avons transmis cette demande à l'AVIQ.

Que devez-vous faire?

Vous allez recevoir un courrier de l'AVIQ très prochainement. Il s'agit d'une invitation pour remplir un formulaire en ligne (appelé volet A).

Ce courrier reprend un numéro de dossier, un login et une liste de partenaires. Vous devez choisir quel partenaire vous aidera à remplir le volet A.

Ce questionnaire permettra au Médecin de l'AVIQ d'avoir des informations importantes pour évaluer votre enfant.

Et si vous ne répondez pas à cette invitation ?

Le Médecin n'aura pas toutes les informations nécessaires et ne pourra pas évaluer Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx

Ne traînez pas pour choisir votre partenaire. Vous devez remplir le questionnaire dans les 8 semaines.

Des questions ?

⁴ Voir pièce 5 du dossier de Parentia figurant dans le dossier d'information de l'auditorat

*Si vous avez des questions au sujet de l'évaluation médicale, vous pouvez vous adresser à l'AVIQ, à l'adresse contact.afs@aviq.be ou par téléphone au +32 71 337 887.
(...)»*

Le 14 juin 2023, le médecin évaluateur de l'AVIQ a retenu, pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2024, 11 points de réduction dont 4 points pour le pilier 1, 3 points pour le pilier 2 et 4 points (2 x 2 points) pour le pilier 3.⁵

Le 16 juin 2023, l'ASBL PARENTIA WALLONIE a notifié à Madame BXXXXXX une décision d'octroi⁶. Le courrier de l'ASBL PARENTIA WALLONIE précisait :

« Madame,

Le Médecin évaluateur de l'AVIQ nous a communiqué la décision de l'examen médical auquel Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx, a été soumis, suite à votre demande.

Quels sont les résultats ?

L'enfant a obtenu 11 point(s) sur l'échelle médico-sociale, dont 4 point(s) dans le premier pilier, du 01/12/2020 au 31/12/2024.

Quel montant allez-vous recevoir ?

A partir du 01/07/2023, vous recevrez chaque mois 504,99 EUR en plus des allocations familiales. En cas de droit au supplément pour le passé, vous recevrez un avis de régularisation.

Etant donné qu'il s'agit d'une révision à votre demande et que le nombre de points est moins élevé, nous appliquons la nouvelle décision à partir du mois qui suit la notification de la décision (notifiée le 14/06/2023).

Des questions ?

Tout renseignement au sujet de l'évaluation médicale peut être obtenu auprès de l'AVIQ : à l'adresse contact.afs@aviq.be ou par téléphone au +32 71 337 887. Le dossier de l'enfant y est traité sous la référence xxxxxxxxxxx.

Si vous n'acceptez pas l'évaluation médicale ou si l'état de santé de l'enfant se modifie, vous pouvez introduire une demande de révision médicale auprès de nos services.

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (Article 96 du décret wallon).

N'attendez pas avant de nous contacter, sinon vous risquez de perdre le droit aux allocations familiales.

(...) »

⁵ Voir pièce 7 du dossier de Parentia figurant dans le dossier d'information de l'auditorat

⁶ Voir pièce 8 du dossier de Parentia figurant dans le dossier d'information de l'auditorat

Le 7 septembre 2023, Madame BXXXXXX a introduit auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, un recours à l'encontre de l'AVIQ suite à la décision du 16 juin 2023. Elle critiquait le nombre de points accordés dans chaque pilier, lequel ne lui semblait pas concorder avec les problèmes médicaux de son fils.

Le 15 juillet 2024, l'auditorat du travail a transmis au greffe du tribunal du travail son dossier d'information en demandant également la mise à la cause de l'ASBL PARENTIA WALLONIE.

Le 22 novembre 2024, l'AViQ a demandé sa mise hors cause de la présente cause.⁷

Le 12 décembre 2024, Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx ayant atteint sa majorité le 20 février 2024 a déposé un acte en reprise de l'instance mue par sa mère, Madame BXXXXXX .

6. EXAMEN DE LA CONTESTATION EN APPEL

6.1. Contours du litige en appel

Dans son jugement du 24 mars 2025, le tribunal a estimé que la grille médico-sociale produite par Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx contestait valablement la position de PARENTIA WALLONIE. Il a également considéré que la cause n'était pas en état d'être jugée dès à présent et qu'il y avait lieu de recourir d'office à une mesure d'expertise.

Par ailleurs, le tribunal a considéré que la demande de l'AViQ d'être mise hors cause était non fondée. Le tribunal a fondé sa décision sur le raisonnement suivant :

«Le Tribunal relève que le recours a initialement été introduit à l'encontre de la décision de l'AViQ du 16 juin 2023.

Il semble qu'une confusion ait été faite entre la décision de l'AViQ du 14 juin 2023 (qui concerne l'évaluation de l'état de santé de l'enfant), et celle de PARENTIA WALLONIE du 16 juin 2023 (relative au supplément d'allocation familiales pour l'enfant Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx).

La mise à la cause de PARENTIA WALLONIE est le résultat d'une initiative régulière de l'Auditorat du travail, prise en application de son rôle actif dans le cadre de son pouvoir d'information'.

⁷ Pièce 3 du dossier de l'AViQ

Si, à proprement parler, ce n'est effectivement pas l'AViQ qui prend la décision relative à l'octroi du supplément pour enfant atteint d'une affection (qu'il soit visé à l'article 47 de la LGAF ou à l'article 16 du décret wallon du 8 février 2018), le Tribunal relève que la décision de la caisse d'allocations familiales est fondée sur une décision du médecin-évaluateur de l'AViQ quant à l'évaluation de l'état de santé de l'enfant (article 7 à 9 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales).

La décision du médecin-évaluateur de l'AViQ quant à l'évaluation de l'état de santé de l'enfant s'impose à la caisse d'allocations familiales puisque cette dernière n'a aucune compétence pour procéder à une telle évaluation.

Or, les jugements n'ont qu'une autorité relative de chose jugée (art. 23 du Code judiciaire). La décision du Tribunal ne s'imposera donc qu'aux parties à la cause.

En outre, les éléments médicaux du dossier du demandeur sont essentiellement détenus par l'AViQ.

Partant, le maintien de l'AViQ à la cause est justifié afin que le présent jugement puisse lui être déclaré commun.

La demande de mise hors cause de l'AViQ est donc non-fondée »

L'AViQ conteste sa mise à la cause pour les motifs suivants :

- L'article 93 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales prévoit uniquement la compétence du tribunal du travail en matière de contestations entre les caisses d'allocations familiales et les personnes auxquelles ces prestations sont dues. L'AViQ n'est pas mentionnée dans ce texte. Cette disposition ne prévoit par ailleurs pas que le tribunal serait compétent en cas de contestations relatives à des expertises réalisées par des médecins évaluateurs chargés d'évaluer les conséquences de l'affection visées à l'article 16 du décret wallon relatif aux prestations familiales ;
- Selon l'article 10 de l'AGW, la mère de Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx pouvait introduire en recours en révision auprès de la caisse d'allocations familiales. Seule la caisse d'allocations familiales dispose donc d'un pouvoir décisionnel en la matière ;
- L'AViQ n'est pas compétente pour accorder le supplément d'allocations familiales ou déterminer le nombre de points. L'arrêté du 23 mai 2019 prévoit que le médecin évaluateur désigné par l'AViQ sollicite auprès du demandeur ou du médecin de l'enfant toutes les informations qu'il estime nécessaires pour prendre sa décision. Il rencontre également l'enfant pour procéder à son examen. Ainsi, l'argument du Tribunal selon lequel « *les éléments médicaux du dossier du demandeur sont essentiellement détenus par l'AViQ* » est incorrect. L'AViQ

ne dispose pas du dossier médical du demandeur. L'AViQ sert de filtre entre le médecin évaluateur et la caisse d'allocation familiales, en s'assurant que le contenu précis de l'évaluation ne soit pas divulgué à la caisse d'allocations familiales, de manière à respecter le secret médical ;

- Le maintien de l'AViQ à la cause ne présente aucune utilité pour l'expertise judiciaire. Il n'y a pas d'utilité à conserver l'appelante comme partie à la cause afin que le jugement lui soit déclaré commun, car la nouvelle expertise médicale remplace l'évaluation du médecin évaluateur ;
- Les demandes de Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx ne visent pas l'AViQ

6.2. Principes relatifs à la mise à la cause d'une partie

➤ **Les parties au litige**

Les parties au litige sont ses sujets actifs et passifs⁸. Sauf le cas d'intervention – volontaire ou forcée –, il s'agit d'un ou des demandeurs dirigeant la demande contre un ou plusieurs défendeurs invités à se présenter devant le juge, le demandeur étant celui « *qui requiert la protection du juge, le défendeur étant la personne contre qui est demandée cette protection* ». ⁹

L'identification des personnes qui sont ou ont été parties présente un double intérêt¹⁰ :

1° lors de la détermination des effets de la décision judiciaire qui a statué sur la recevabilité ou le fondement (effets substantiels et attributs procéduraux du jugement spécialement l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire) ;

2° lorsqu'il s'agit de vérifier quelles sont les personnes qui peuvent user des voies de recours : l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation, la requête civile ne peuvent être formés que par celui qui a été partie. En revanche, seule une personne qui n'a pas été partie peut, en justifiant de l'intérêt requis, attaquer une décision par la tierce opposition.

⁸ Cass., 31 octobre 2012, Pas., 2012, p. 2072 : « *la partie est tout sujet actif ou passif du procès, quelle que soit la qualité de son intervention, c'est-à-dire le pouvoir en vertu duquel elle exerce l'action en justice, s'en défend ou y intervient autrement* ».

⁹ DE LEVAL et H. BOULARBAH, « la demande », Droit judiciaire, Tome 2, Larcier, 2021, p. 286-287

¹⁰ DE LEVAL et H. BOULARBAH, « la demande », Droit judiciaire, Tome 2, Larcier, 2021, p. 287

➤ **L'article 811 du code judiciaire**

En vertu du principe dispositif, une personne ne peut devenir partie au procès sur injonction du juge ; aux termes de l'article 811 du Code judiciaire, « *les cours et tribunaux ne peuvent ordonner d'office la mise en cause d'un tiers* ». La portée de cette interdiction doit être précisée :

1° elle ne fait pas obstacle à ce que le juge, notamment en rouvrant les débats, attire l'attention des parties sur l'éventuelle implication de tiers dont la présence à la cause, à leur initiative, pourrait s'avérer utile voire nécessaire à l'effective solution du litige. En exerçant ce rôle actif, le juge ne méconnaît pas le prescrit de l'article 811 du code judiciaire¹¹;

2° une disposition spéciale peut déroger à cette interdiction de principe et notamment l'article 47§4 de la loi du 26 mai 2002¹² et l'article 71, al. 6 de la loi du 8 juillet 1976¹³

➤ **La requête déformalisée en matière de sécurité sociale**

L'article 704, §2 du code judiciaire permet le dépôt d'une requête « *déformalisée* » en matière de sécurité sociale notamment.

P. KNAEPEN¹⁴ précise qu'il s'agit à proprement parler d'une « *mesure sociale* », laquelle ne va cependant pas sans poser des difficultés dans la pratique : quid lorsque le demandeur se rend au greffe et se contente d'indiquer ne pas être d'accord avec la décision (qui parfois n'est même pas produite), sans viser spécifiquement la partie qu'il entend voir comparaître (ou en se trompant de partie), voire sans libeller de manière précise l'objet de sa demande ?

¹¹ Cass., 3 avril 2006, Pas., 2006, p. 733 ; R.D.J.P., 2007, p. 19 ; J.T., 2007, p. 154 ; Civ. Huy, 13 novembre 2008, J.T., 2008, p. 745 et obs. J.-Fr. van Drooghenbroeck. Voy. aussi D. Mougenot, « L'office du juge en matière de prescription », in *Le temps et le droit – Hommage au Professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 499, n° 6, et note sous Cass., 4 octobre 2011, R.D.J.P., 2012, p. 163, n° 4 et réf. citées,

¹² Cette disposition prévoit que : « *Lorsqu'un centre impliqué dans l'affaire conteste sa compétence territoriale, le tribunal du travail le cas échéant, en dérogation à l'article 811 du Code Judiciaire, convoque d'office le centre présumé compétent par pli judiciaire afin que celui-ci compareisse à la prochaine audience utile. Si l'incompétence du centre est soulevée lors de l'audience introductive, le greffier peut noter sur la feuille d'audience la décision de convoquer d'office* ».

¹³ Cette disposition stipule que « *Lorsque ledit recours est introduit par une personne sans abri, le tribunal du travail détermine, au besoin, le centre public d'action sociale compétent, après avoir appelé à la cause le centre et sous réserve de la prise en charge ultérieure de cette aide par un autre centre ou par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale* »

¹⁴ P. KNAEPEN, « La requête déformalisée : un acte introductif d'instance à (re)découvrir », J.T. 2023, p. 508.

Plusieurs décisions de jurisprudence ont mis en lumière l'importance, en ces matières, de l'Auditorat du travail, lequel se voit obligatoirement communiquer ces causes, en application de l'article 764, 10^o, du Code judiciaire.

A cet égard, P. KNAEPEN cite un arrêt du 6 janvier 2010 de la cour du travail de Liège¹⁵ ayant relevé que :

« (...) « l'auditorat du travail, usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 138bis, paragraphe premier, et 138ter du Code judiciaire, assure par une instruction appropriée que la cause soit adéquatement mise en état avant d'être jugée (...). Dans cette démarche, l'auditorat du travail peut identifier, en considération de l'objet de la cause, les parties qui doivent être appelées à l'instance et apporter les rectifications indispensables à cet effet, en indiquant au greffe l'identité des parties devant être convoquées » .

Elle se réfère également à un arrêt plus récent de la cour du travail de Bruxelles du 10 juin 2022¹⁶ qui s'est prononcée dans le même sens :

« Compte tenu de l'absence de formalisme qui caractérise la requête en matière de sécurité sociale, ce dans le but de garantir l'accès aux juridictions du travail, il relève du rôle de l'Auditorat d'interpréter l'objet du recours et d'identifier les parties qui n'auraient pas été expressément visées par l'assuré social mais qui devraient néanmoins être appelées à l'instance en tant que parties défenderesses. Il ne s'agit pas d'ordonner la mise à la cause d'un tiers mais de veiller à une application correcte de l'article 704 du Code judiciaire en identifiant une partie qui aurait dû être convoquée dès le départ et que l'assuré social n'a pas correctement identifiée dans sa requête. Ce pouvoir de l'Auditorat du travail d'orienter voire de rectifier le recours s'exerce sous le contrôle du juge qui décide du maintien ou de la mise hors de cause des parties convoquées (...). ».

Il ressort de ces deux arrêts que si l'Auditorat a notamment le pouvoir de désigner les personnes/entités à convoquer, ce travail de contrôle et de rectification réalisé par l'Auditorat, sur la base des articles 138bis, § 1^{er}, du Code judiciaire et 138ter du Code judiciaire, doit nécessairement être exercé sous le contrôle des juridictions du travail. L'Auditorat est donc présent pour rétablir un « rapport de force », étant entendu qu'il doit le faire de manière indépendante et impartiale en veillant à ce que les droits de toutes les parties soient respectés¹⁷.

¹⁵ C.T. Liège 6 janvier 2010, *JLMB* 2011/13, p. 608.

¹⁶ C.T. Bruxelles 10 juin 2022, RG 2022/AB/605, disponible sur www.terralaboris.be

¹⁷ P. KNAEPEN, "La requête déformalisée : un acte introductif d'instance à (re)découvrir », *J.T.* 2023, p. 509

➤ **L'intervention volontaire ou forcée**

En vertu de l'article 15 du Code judiciaire, l'intervention est une procédure par laquelle un tiers devient partie à la cause. Elle tend, soit à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties en cause (intervention « *conservatoire* »), soit à faire prononcer une condamnation ou ordonner une garantie (intervention « *agressive* »). Selon l'article 16 CJ, l'intervention est volontaire lorsque le tiers se présente afin de défendre ses intérêts.

L'article 812 du code judiciaire dispose que l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense. L'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel.

Sous la réserve de l'hypothèse de l'intervention forcée agressive « *en garantie* » – qui, par nature, est chevillée au sort de la demande principale dirigée contre le demandeur en garantie –, les demandes en intervention jouissent d'une certaine autonomie. Volontaire ou forcée, selon que le tiers se présente volontairement à la cause ou y est cité par une partie (art. 16 C. jud.), l'intervention tend soit à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties – il s'agit de l'intervention « *conservatoire* » –, soit à faire prononcer une condamnation ou ordonner une garantie – on parle alors d'intervention « *agressive* » (art. 15 C. jud.).¹⁸

Au premier degré, l'introduction d'une demande en intervention est soumise aux conditions générales de recevabilité que sont la capacité, l'intérêt et la qualité requis pour toute demande (art. 17 et 18 C. jud.). En outre, l'on considère généralement que la demande en intervention doit, à la différence de la demande reconventionnelle, être unie à la demande principale par un lien de connexité.¹⁹

À noter l'article 981 du code judiciaire qui dispose que :

« L'expertise est inopposable à la partie appelée en intervention forcée après l'envoi de l'avis provisoire de l'expert, sauf si cette partie renonce au moyen de l'inopposabilité. »

« Le tiers intervenant ne peut pas exiger que des travaux déjà réalisés soient recommencés en sa présence, à moins qu'il ne justifie de son intérêt à leur égard ».

¹⁸ J-F VAN DROOGENBROECK et A. HOC, Droit judiciaire, Larcier, 2024, p. 163

¹⁹ J-F VAN DROOGENBROECK et A. HOC, Droit judiciaire, Larcier, 2024, p. 165

6.3. Application en l'espèce

Comme précisé ci-avant, l'article 811 du code judiciaire dispose que les cours et tribunaux ne peuvent ordonner d'office la mise en cause d'un tiers.

En l'espèce, ce n'est pas le tribunal qui a ordonné la mise à la cause de l'AViQ mais Madame BXXXXXX qui a visé l'AViQ dans sa requête déformalisée déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi. C'est donc bien Madame BXXXXXX qui a mis l'AViQ à la cause.

Dans le cadre de son information, l'auditorat du travail a constaté, à juste titre, que le recours était en réalité dirigé contre une décision de PARENTIA WALLONIE. Cette institution a donc été mise à la cause par l'auditorat du travail, ce qu'elle n'a pas contesté. Comme l'a relevé le tribunal, cette démarche, qui entre dans les compétences de l'auditorat du travail dans le cadre de l'information de la cause, est parfaitement régulière.

Il appartenait ensuite au tribunal, dans le cadre de l'examen de la cause, de vérifier si la mise à la cause de PARENTIA WALLONIE et de l'AViQ était justifiée. Pour les motifs repris ci-avant, le tribunal a décidé que la mise à la cause de l'AViQ était justifiée.

La cour constate que l'AViQ n'avait pas qualité pour répondre à l'action introduite par Madame BXXXXXX, mère de Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx, puisque l'AViQ n'est pas l'auteur de la décision contestée du 16 juin 2023. Aucune demande n'est dirigée contre l'AViQ, qui n'a donc pas la qualité de défendeur dans le cadre du présent litige.

En revanche, aucune disposition n'empêche le tribunal de considérer que l'AViQ peut figurer dans le procès en qualité de partie en intervention. Le tribunal a en effet considéré que le maintien à la cause de l'AViQ était justifié afin que le jugement puisse lui être déclaré commun. Il s'agit donc d'une intervention conservatoire.

Pour déterminer si cette intervention conservatoire est recevable, il convient de vérifier si elle remplit les conditions prévues aux articles 17 et 18 du code judiciaire (intérêt et qualité) et s'il y a connexité avec l'action principale.

Selon le tribunal, le but de la mise à la cause est de rendre opposable à l'AViQ les résultats de l'expertise médicale qui sera réalisée dans le cadre du présent litige.

Dans la mesure où c'est effectivement l'AViQ qui a fait procéder à l'évaluation médicale de la situation de Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx et dispose des informations médicales (confidentielles) à ce sujet et a d'ailleurs pris une décision en date du 14 juin 2023, la cour estime qu'il y a bien un intérêt à cette mise à la cause. L'AViQ indique dans ses conclusions que les données récoltées lors de l'examen médical de Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx sont confidentielles et que PARENTIA WALLONIE n'en dispose pas.

L'AViQ a également qualité pour comparaître en tant que partie intervenante étant donné qu'elle est l'auteur de la décision attribuant un certain nombre de points pour chaque pilier de l'échelle médico-sociale (décision du 14 juin 2023). La décision médicale est en effet de la compétence exclusive de l'AViQ en application des articles 6 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. La décision « médicale » de l'AViQ s'impose à la caisse d'allocations familiales qui est liée par le résultat de cette évaluation et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation.

Peu importe que l'AViQ ne soit pas l'auteur de la décision contestée par Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx, ou qu'elle n'ait aucune compétence décisionnelle dans le cadre de l'attribution du complément d'allocations familiales, puisqu'il ne s'agit pas de réclamer une condamnation à charge de l'AViQ mais simplement de lui permettre de fournir les informations médicales relatives à la situation Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx dans le cadre de l'expertise, et le cas échéant, de participer à l'expertise ordonnée par le tribunal, ou à tout le moins d'avoir connaissance de son résultat et, le cas échéant, contester le résultat de celle-ci.

Il est également incontestable que la condition de connexité est établie, le résultat de l'évaluation médicale étant intimement lié à la décision d'octroi ou de refus du supplément d'allocations familiales. Le présent litige est d'ailleurs strictement d'ordre médical.

La cour considère dès lors que la décision du tribunal concernant la mise à la cause de l'AViQ doit être confirmée.

En conclusion :

L'appel est non fondé.

La cause est renvoyée au tribunal du travail.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant par défaut à l'égard de Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx et de PARENTIA WALLONIE,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général J-F D, auquel il a été répliqué par l'AViQ,

- Déclare l'appel de l'AViQ recevable mais non fondé ;
- Confirme le jugement dont appel et renvoie la cause devant le tribunal du travail ;
- Condamne l'AViQ aux dépens de l'instance d'appel, non liquidés par PARENTIA WALLONIE et Monsieur Nxxxxxxxx Mxxxxxx Jxxx-Lxx ;
- Met à charge de l'AViQ la somme de 24 € représentant la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

P B, conseiller,
P C, conseiller social au titre d'employeur,
M LA T, conseiller social au titre d'employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve messieurs les conseillers sociaux P C et M LA T par

Assistés de :
A H, greffier,
qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 27 août 2025 par P B, président, avec l'assistance de A H, greffier.

Le greffier,

Le président,